



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.009/11/PN



*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 12 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 25 janvier 1988, dirigée contre la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux (C.I.B.E.) rue aux Laines, 70 à 1000 Bruxelles en ce qui concerne l'exercice de la fonction de directeur de la Direction production par M. Prémat étant donné que celui-ci n'a pas fourni la preuve de la connaissance du néerlandais.*

*La C.P.C.L. a pris connaissance de renseignements aux termes desquels le prénommé est chargé de la Direction production regroupant à partir du 1er janvier 1988 les Directions de l'Amenée et de l'Electromécanique et dont le champ d'activité s'étend exclusivement à la région de langue française sans régime spécial, à savoir les provinces du Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur ainsi que le Brabant wallon.*

*Pour ce qui concerne les mêmes activités situées dans les régions flamande et bruxelloise, elles sont du ressort de la Direction de la distribution qui est bilingue sauf le secteur La Vau et Ottignies : francophone et le secteur Zuun : néerlandophone.*

*Par ailleurs, l'intéressé n'a pas de contact avec le public mais est responsable du maintien de l'unité de jurisprudence et de gestion de service.*

*./..*

La C.P.C.L. constate que selon ces renseignements, M. Pr at appartient   la Direction production qui est un service autonome de la C.I.B.E.  tant donn  que ses activit s sont exerc es uniquement en r gion de langue fran aise.

A cet effet l'article 33   2 des lois sur l'emploi des langues en mati re administrative coordonn es par arr t  royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) lequel renvoie   l'article 33   1 L.L.C., dispose que tout service r gional dont l'activit  s' tend exclusivement   des communes sans r gime sp cial de la r gion de langue fran aise ou n erlandaise et dont le si ge est  tabli dans Bruxelles-Capitale utilise exclusivement la langue de la r gion, en l'occurrence le fran ais.

Dans ses avis n  20007 et 20008 du 8 d cembre 1988, confirmant l'avis 4203 du 28 octobre 1976, la C.P.C.L. a d j  estim  en application des dispositions l gales pr cit es que les d cisions administratives attach es aux secteurs ou aux sous secteurs de la Direction Production y incluses celles  tablies dans Bruxelles-Capitales, adoptent le r gime linguistique de leur secteur lorsque leur champ d'activit  correspond   ce dernier.

Quant   la connaissance linguistique requise en vue d'une nomination ou promotion comme celui vis    l'article 33 des L.L.C., l'article 38   1 de ces lois dispose que nul ne peut  tre nomm  ou promu dans un tel service s'il ne conna t la langue de la r gion, en l'occurrence le fran ais, qui est donc la seule exigence linguistique qui saurait  tre impos e   l'int ress .

En cons quence, la C.P.C.L. d cide que la plainte est recevable et non fond e.

Le pr sent avis est adress  au plaignant.

Veillez agr er, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre parfaite consid ration.

Les Pr sidents ff.

